

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 31**

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne,
M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« statue »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 93 :

« dans les vingt-quatre heures. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est toujours préférable de préciser les délais, plutôt que de s'en tenir à une formule imprécise, quand bien même celle-ci serait conforme à la jurisprudence de la CEDH.